

Article D3171-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

Si l'horaire collectif venait à être rectifié, cette rectification doit être affichée avant son application dans les mêmes conditions que ne l'était l'horaire collectif.

Article D3171-3 du Code du travail

Toute modification de l'horaire collectif donne lieu, avant son application, à une rectification affichée dans les mêmes conditions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

Cliquez ici pour accéder à cet outil